Table des matières 2

## Table des matières

Section 2 Titre		3
Titre comp	olet	3
Titre court	t	4
Sigle		4
Date		5
Index		6

Section 2 Titre 3

#### 1 Section 2 Titre

#### 1.1 Titre complet

Le titre d'un acte doit être aussi court que possible, tout en étant descriptif, et empêcher toute confusion avec un autre acte. Il doit faire ressortir de quel type d'acte il s'agit, de quoi l'acte traite et, dans certains cas, de qui il émane. Il ne mentionnera néanmoins pas tout ce dont il traite car on ne pourrait plus le citer aisément.

4 Les trois principaux types d'acte n'indiquent pas, dans leur titre, le nom de l'autorité dont ils émanent (auteur de l'acte). Leur titre est formulé comme suit:

```
    pour les lois fédérales:
        «Loi fédérale du ... sur ...»;
    pour les arrêtés fédéraux:
        «Arrêté fédéral du ... sur ... / portant approbation de ... / etc.»;
    pour les ordonnances du Conseil fédéral:
        «Ordonnance du ... sur ...».
```

#### Remarques:

- «loi», «arrêté» et «ordonnance» ne prennent une majuscule que sur la *page de titre* de l'acte; ils s'écrivent dans tous les autres cas avec une minuscule. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.
- Lorsque le niveau législatif ressort suffisamment du contenu ou qu'il alourdit inutilement la formulation, le titre des lois fédérales peut être formulé comme suit dans la version française: «Loi du ... sur ...» (ex.: «Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral», RO 2006 1205).
- Les actes peuvent être appelés autrement que «loi fédérale» ou «ordonnance» si l'appellation est expressément prévue par un acte de rang supérieur (ex.: art. 15, al. 1, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RO 2006\_1205; règlement du 20 novembre 2006 du Tribunal fédéral, RO 2006\_5635) ou qu'elle a été entérinée par la pratique (ex.: procédure pénale militaire du 23 mars 1979, RS 322.1; code de procédure civile, RS 272).
- 9 Les titres des actes doivent autant que possible se ressembler d'une langue à l'autre. Il faut donc tenir compte des autres langues officielles dès le choix du titre dans la première langue.
- En principe, les *lois fédérales* et les *ordonnances de l'Assemblée fédérale* doivent toujours être désignées comme telles (cf. ch. 3 à 9).
- Dans diverses lois fédérales adoptées avant l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 avril 1999, il est dit que l'Assemblée fédérale peut prendre des mesures par «arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum» (ex.: art. 28 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts, RS 921.0). Les actes qu'elle adopterait en vertu de cette compétence sont appelés aujourd'hui «ordonnances de l'Assemblée fédérale». Ces normes de délégation désuètes devraient donc être modifiées à la première révision des lois concernées.
- 159 Les actes contenant des règles de droit et du niveau de la loi sont appelés «lois fédérales» (ou «lois», cf. ch. 4), qu'ils soient de durée limitée ou non. La durée limitée de l'acte ne ressortira pas du titre, mais des dispositions finales. Pour la modification des arrêtés

Section 2 Titre 4

fédéraux de portée générale, qui étaient utilisés en vertu de l'ancienne constitution (Constitution du 29 mai 1874) pour les dispositions de durée limitée du niveau de la loi, cf. ch. 351 à 358.

160 Si une loi est déclarée urgente, cela ne ressortira pas non plus de son titre, mais des dispositions finales.

#### 1.2 Titre court

10 Le titre court facilite la citation de l'acte. Il n'est pas obligatoire: on abrégera le titre d'un acte uniquement s'il est cité fréquemment et que le titre court permet d'être nettement plus concis. Le titre court figurera entre parenthèses au-dessous du titre complet. S'il existe, c'est toujours lui qu'on utilisera pour citer l'acte (cf. ch. 105).

#### Exemple:

Loi fédérale sur le transfert de la route au rail du transport lourd de marchandises à travers les Alpes

(Loi sur le transfert du transport de marchandises, LTTM)

du 19 décembre 2008

→ RO 2009 5949

- 11 Comme les titres complets, les titres courts doivent autant que possible se ressembler d'une langue à l'autre (même s'il est impossible dans les langues latines de former des mots composés du type «Gewässerschutzgesetz»). Contrairement aux sigles (cf. ch. 14), il n'y a pas d'obligation d'avoir un titre court dans toutes les langues.
- Tout titre court utilisé fréquemment, mais n'ayant pas d'existence officielle, devrait être officialisé lors d'une révision de l'acte (cf. ch. 294), pour autant qu'il remplisse les conditions des ch. 10 et 11.

### 1.3 Sigle

- Le titre d'un acte destiné à être cité avec une fréquence particulièrement élevée pourra être doté d'un sigle, le cas échéant en plus du titre court. Il figurera entre parenthèses, au-dessous du titre complet (le cas échéant, précédé d'une virgule après le titre court). Un acte doté d'un sigle doit l'être dans toutes les langues officielles.
- Le sigle se composera de lettres qu'on tirera entièrement du titre complet ou entièrement du titre court. La majuscule abrégera un mot entier (ex.: CP, LHID); pour préciser le mot, on pourra ajouter la ou les minuscules qui suivent la majuscule (ex.: ODAu, LFPr). Il n'y a pas de point entre les lettres.
- 17 Le sigle ne comprendra pas plus de cinq lettres.
- Les sigles attribués ne peuvent être réutilisés. Un sigle qui existe dans une langue ne peut pas être utilisé dans une autre langue. Par contre, on pourra utiliser le même sigle pour

Section 2 Titre 5

désigner un même acte dans plusieurs langues (ex.: «CPP» pour «code de procédure pénale» et «Codice di procedura penale»). On pourra reprendre le sigle d'un acte abrogé depuis longtemps s'il n'existe plus aucun risque de confusion. En cas de révision totale d'un acte, son sigle peut être réutilisé immédiatement pour le nouvel acte. On veillera par ailleurs à ne pas créer un sigle identique au sigle officiel d'une unité administrative.

Pour connaître les sigles des actes en vigueur ou abrogés (ou encore les sigles officiels des unités administratives), on consultera la banque de données <u>TERMDAT</u>.

#### 1.4 **Date**

- 21\* Tout acte est muni d'une date; il s'agit de la date à laquelle l'auteur de l'acte l'a adopté. Cette date ne change pas au fil des révisions. Dans le RO et le RS, elle figure en dessous du titre. Cf. les cas particuliers visés aux ch. 190 et 215.
  - \* Chiffre modifié par décision du 18 mai 2017 du groupe de suivi des DTL.

Index 6

# Index

- 0	-	
003	3	
004	3	
800	3	
009	3	
010	4	
011	4	
013	4	
014	4	
016	4	
017	4	
019	4	
020	4	
021	5	
- 1	-	
157	3	
158	3	
159	3	
160	3	
- A	<b>-</b>	
acte	3	
arrêté	fédéral de portée générale 3	
arrêté	s fédéraux de portée générale	3
auteui	r 3	
auteui	r de l'acte 3	
autorit	té 3	
	<b>\</b>	
- C	•	
codes	3	
- D	_	
date	5	
date c	le l'acte 5	
durée	de validité limitée 3	

```
3
durée limitée
- G -
grands codes
loi déclarée urgente
lois
lois fédérales
ordonnance du Conseil fédéral
ordonnances de l'Assemblée fédérale
- R -
réutilisation sigle 4
- S -
sigle
sigle de l'acte
sigle réutilisé
sigles officiels
sigles officiels des unités administratives
Termdat
titre
       3, 4
titre court
titre de l'acte
```